



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/396

27 novembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 67 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Theophilos V. THEOPHILOU (Chypre)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général" et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à sa 34ème séance, le 14 novembre 1978, et à ses 38ème à 42ème séances, du 16 au 21 novembre 1978. Un exposé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/33/SR.34 et 38 à 42).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/33/82);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/33/195);

c) Rapport du Conseil économique et social 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 3 (A/33/3).

4. A sa 34^{ème} séance, le 14 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

II. EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.2/33/L.25

5. A la 39^{ème} séance, le 17 novembre, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.25) au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaire et Zambie.

6. A la même séance, le représentant du Kenya, au nom des auteurs, a apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Un nouvel alinéa a été ajouté après le sixième alinéa du préambule; il était ainsi conçu :

"Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus que font l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en particulier de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit par le biais de son programme de coopération technique, de son Bureau des opérations spéciales de secours et de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,".

b) Au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "Programme des Nations Unies pour le développement", les mots ci-après ont été insérés : "l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,".

Par la suite, le Burundi, Chypre, Djibouti, l'Egypte, la République démocratique allemande et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. A sa 40^{ème} séance, le 17 novembre, la Commission, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande, a adopté le projet de résolution,

/...

tel qu'il avait été oralement révisé, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 13 ci-dessous, projet de résolution I).

8. A la suite de l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Ethiopie et de la Somalie ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.2/33/L.35 et Rev.1

9. A la 41ème séance, le 20 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'Autriche, du Bangladesh, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Equateur, de la Finlande, de la Haute-Volta, de Madagascar, de la Mauritanie, du Mozambique, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, et de la Turquie a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.35 et l'a révisé oralement comme suit :

a) En supprimant, au dernier alinéa du préambule, après le mot "Genève", les mots "et de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par ce bureau chaque fois qu'une catastrophe se produit";

b) En ajoutant, au paragraphe 6 du dispositif, après le mot "catastrophe", le membre de phrase suivant : "compte tenu des difficultés financières dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général (A/33/82)";

c) En modifiant comme suit le paragraphe 7 du dispositif :

"7. Prie le Conseil d'administration du PNUD d'envisager d'inclure à sa prochaine session dans ses programmes régionaux et interrégionaux des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes."

10. A sa 42ème séance, le 21 novembre, la Commission a examiné le projet de résolution révisé (A/C.2/33/L.35/Rev.1). L'Afghanistan, l'Ethiopie et l'Ouganda se sont joints aux auteurs du projet.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.35/Rev.1 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 13 ci-dessous, projet de résolution II).

12. A la suite de l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse 2/, établi conformément à sa résolution 32/55 du 8 décembre 1977 sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 3/, qui a indiqué qu'en 1978-1979 l'Ethiopie doit importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexes pour assurer la distribution des secours en céréales,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement 4/ au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du Commissaire pour les secours et la reconstruction de l'Ethiopie 5/, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse, et en favoriser le relèvement,

Notant en outre l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les nuages de sauterelles,

2/ A/33/195.

3/ A/C.2/33/SR.34, par. 11.

4/ A/C.2/33/SR.38, par. 2 et 3.

5/ A/C.2/33/SR.39, par. 27 à 32.

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus que font l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en particulier de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit par le biais de son programme de coopération technique, de son Bureau des opérations spéciales de secours et de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Alarmée par la grave pénurie de vivres, particulièrement dans les régions de Wollo, Tigre, Shoa, Hararghe, Bale et Sidamo,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976 et 2 mai 1978, par lesquelles il a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possible au Gouvernement éthiopien dans son effort de secours, de reconstruction et de relèvement,

Rappelant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse 2/;

2. Prie le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1er mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social;

/...

3. Adresse un appel aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles, pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. Demande à tous les intéressés de s'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. Invite le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1979, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

PROJET DE RESOLUTION II

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours
en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 32/56 du 8 décembre 1977,

Notant la résolution 1978/41 du Conseil économique et social en date du 1er août 1978,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide et durable, comme elle l'a reconnu dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Considérant qu'il est essentiel pour que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe puisse s'acquitter de son mandat, que les renseignements concernant la suite que les donateurs comptent donner aux demandes d'assistance soient reçus et diffusés en temps voulu,

Ayant entendu l'appel lancé par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe aux donateurs et aux bénéficiaires de secours en cas de catastrophe pour leur demander de faire davantage usage des mécanismes qui sont maintenant en place au centre de coordination du Bureau à Genève,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 6/ et des renseignements complémentaires communiqués par le Coordonnateur dans l'exposé qu'il a fait le 14 novembre 1978 devant la Deuxième Commission 7/;

2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en communiquant à son Bureau aussi rapidement que possible des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin que l'assistance aux victimes de catastrophes soit rendue plus efficace;

6/ A/33/82.

7/ A/C.2/33/SR.34.

4. Demande en outre aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

5. Prie le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

6. Invite tous les gouvernements à verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des difficultés financières dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général 6/;

7. Prie le Conseil d'administration du PNUD d'envisager d'inclure à sa prochaine session dans ses programmes régionaux et interrégionaux des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes.
